



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAPARTOIS

Zone Industrielle Arras Est
Rue de NIEPCE
BP 60069
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 1097-2024
Code AIOT : 0007001730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SCAPARTOIS implanté Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance «Acquisition de l'entrepôt logistique de la société FM LOGISTIC » Version n°1 du 05/02/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPARTOIS

- Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007001730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 07 novembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, la société SCAPARTOIS est autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines (62), rue de Niepce. Dans son porter-à-connaissance «Acquisition de l'entrepôt logistique de la société FM LOGISTIC» Version n°1 du 05/02/2024, l'exploitant a appelé cet entrepôt SCAP1. SCAP1 est un entrepôt couvert de 13 cellules de surface totale de 74 668 m², d'un volume total de 1 058 792m³ comprenant une quantité de matières combustibles de 52 661 t, soumis à autorisation pour les rubriques : 1510 et 1450. Cet entrepôt logistique assure l'approvisionnement des magasins de grande distribution E. LECLERC. Les matières combustibles stockées correspondent sont des alimentaires diverses, boissons, produits frais et ultra frais (2 cellules frigorifiques 8 et 9 et quai n°11), produits dits «bazar» tels que les produits d'entretien, textiles, accessoires de cuisine ou de jardin. Le site stocke également des produits dangereux en petites quantités tels que des déboucheurs liquides, des aérosols inflammables, des solides comburants, des engrais, des alcools de bouche, etc. Depuis le 31 janvier 2024, date à laquelle la préfecture du Pas-de-Calais a pris acte du changement de l'exploitant, la société SCAPARTOIS est titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'entrepôt logistique situé rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), dont les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 (ex-FM Logistic). Le classement de ce site est SEVESO Seuil Bas par application de la règle de cumul. Dans son porter-à-connaissance, objet de la présente inspection, l'exploitant a appelé cet entrepôt SCAP2. L'activité projetée de l'entrepôt SCAP2, sera identique à celle de l'entrepôt SCAP1, à savoir le stockage de matières combustibles. Les stockages autorisés par l'AP de 2018 seront répartis entre les deux entrepôts SCAP 1 et SCAP2. La quantité totale des matières stockées ne sera que très peu augmentée à l'échelle globale du site. Les modifications demandées n'impactent pas : • l'organisation spatiale et les dispositions constructives, • l'organisation de la défense incendie, • les conditions de rejets des effluents aqueux. Les activités et le mode d'exploitation des deux sites demeureront identiques, les principales modifications seront d'ordre réglementaire. Le tableau récapitulatif des rubriques actualisées en application du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 en identifiant les caractéristiques des installations, indique que le site SCAP 2 dispose d'un stockage de 600 kg d'ammoniac. L'inspection porte sur cette installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4735, selon le porter-à-connaissance. Elle est réalisée en fonction de l'arrêté du 19/11/2009 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit modifier la rubrique 4735.1.b de son porter-à-connaissance en indiquant que le site SCAP 2 dispose d'un stockage de 700 kg d'ammoniac.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.5	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 2.5.1.	Sans objet
5	Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.4.	Sans objet
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6.	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.7.	Sans objet
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9.	Sans objet
9	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1.	Sans objet
10	3.2. Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2. Contrôle de l'accès	Sans objet
11	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.3.	Sans objet
12	3.5. Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux	Sans objet
13	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6.	Sans objet
14	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7.	Sans objet
15	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8.	Sans objet
16	4.1. Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2.	Sans objet
18	Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8.	Sans objet
19	Tuyauteries d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9.	Sans objet
20	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.	Sans objet
21	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé des non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - Vérification de la quantité maximale au regard de la quantité figurant dans le porter-à-connaissance - Vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement
Constats : L'installation concernée est la salle des machines (SDM NH3, référence Cascade NH3/CO2) au sein de l'entreprise SCAPARTOIS pour son bâtiment SCAP2. L'installation est louée à l'entreprise STEF LOG ARRAS 2 depuis mars 2021, tout comme les cellules 1 et 2, dédiées au stockage frigorifique. La quantité maximale de NH3 est de 700 kg (équivalent à 909 litres), au lieu des 600 kg figurant dans le porter-à-connaissance. L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°4735-b de la nomenclature des installations classées et relève, des arrêtés du 19/11/2009 pour les installations de réfrigération

employant l'ammoniac comme liquide frigorigène et du 20 novembre 2017 pour le suivi des équipements sous pression.

L'inspection confirme qu'au regard de l'analyse sur l'influence de l'augmentation de la quantité d'ammoniac du 27 janvier 2021, menée par INERIS, cette modification n'est pas susceptible de générer de nouveaux dangers ni d'en accroître, vis-à-vis de l'étude de dangers du 1 juin 2015 complétant celle du 1er octobre 2014 du SCAP 2.

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette étude.

Pour savoir si l'installation avait subi des modifications depuis sa mise en exploitation, l'inspection s'est basée sur le schéma représentatif de l'installation frigorifique figurant dans le rapport d'étude de l'INERIS-DRA-15-153800-04558A, relatif aux modélisations des distances d'effets sur une installation de réfrigération à l'ammoniac.

L'exploitant ne connaissait pas ce schéma, qui pourtant figure dans son dernier POI (POI SCAPARTOIS 2024).

D'après la société STEF, depuis sa mise en exploitation en 2015, l'installation n'a pas subi de modifications en se basant sur le schéma PID qui n'a pas été modifié. La société STEF a exploité l'installation lorsque le titulaire de l'autorisation était FM Logistic.

L'exploitant est en mesure de :

- présenter le schéma PID. Le schéma est affiché dans la salle des machines,
- le tableau "Suivi et historique de la quantité d'ammoniac dans l'installation". Depuis 2015, cette quantité est environ 700 kg. Une perte de 2 kg par an est susceptible de se produire lors des opérations de maintenance : fuite sur raccord, purge d'huile et incondensables,
- présenter les rapports de contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS).

Le contrôle et la maintenance des équipements sont confiés à la société CLAUGER.

Des rondes de maintenance préventive sont réalisées tous les 15 jours.

Depuis janvier 2024, un audit annuel de conformité à la réglementation en vigueur est réalisé par la société ESPAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier la rubrique 4735.1.b de son porter-à-connaissance en indiquant que le site SCAP 2 dispose d'un stockage de 700 kg d'ammoniac.

L'exploitant doit s'assurer que le schéma de la salle des machines production froid, figurant à la page 37 de son POI de 2024 correspond à son installation réelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code

de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté : - le registre des déclenchements intempestifs des capteurs : il n'y a pas eu de déclenchements intempestifs, - le rapport de déclenchement de la centrale NH3. Les visites de contrôles sont réalisées par Oldham, 2 fois par an. Il n'y a pas d'incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des distances d'isolement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance : - d'au moins 8 mètres des limites « du site » si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé ; - dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites « du site ».
Constats : D'après l'exploitant : - la distance d'éloignement est supérieure à 15 m. Lors de l'inspection, cette distance n'a pas été mesurée, mais visuellement les murs de la SDM (salle des machines) sont suffisamment éloignés de la limite de propriété. D'après l'exploitant, la distance serait même supérieure à 50 m, - tous les équipements de production de froid, dont les échangeurs à plaques (condenseur) sont localisés dans la SDM. Les éléments de distribution de NH3 sont situés à l'intérieur de la SDM. Du CO2 circule dans les cellules. - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limité à 50 kilogrammes. Dans le cas précis, elle est d'environ 57 l ou 40 kg, - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la SDM est d'environ 16 m à partir du sol. L'extracteur est asservi à la détection d'ammoniac. L'exploitant est en mesure de présenter les essais manuels. Le débit d'extraction d'air est de 28 800 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des échelles
Prescription contrôlée : Mise en station des échelles
Constats : SO. La hauteur du bâtiment est inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : La ventilation est réalisée par des amenées d'air en partie basse du local (ventelles) et par l'extracteur. Il n'y a pas d'immeubles habités ou occupés par des tiers dans la zone industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter : - le rapport sur la conformité des installations électriques du 14 mars 2024, réalisé par APAVE ; - les certificats ATEX de l'extracteur, mais pas de l'éclairage de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de présenter les certificats ATEX de l'éclairage de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter : - les volumes de la SDM, des rétentions, des capacités (NH3 et CO2) dans la SDM, intervenant dans le calcul du volume total de rétention, - les justificatifs qu'une rétention est disposée sous les équipements susceptibles de subir des fuites en phase liquide (bouteilles MP et BP),

- les justificatifs que la salle des machines est équipée de dispositifs évitant l'épanchement d'ammoniac liquide à l'extérieur de la SDM,
- le calcul justifiant que le volume total de rétention en SDM de 8 430 litres est suffisant pour contenir une charge de fuite NH3 et CO2 cumulée de 5 855 litres,
- la procédure en cas de déversement accidentel en SDM d'eau ammoniacée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le document de nomination de la personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, présenté en séance est :

- F2-07-01/MIRFA - Maîtrise de la conduite en sécurité des installations de réfrigération fonctionnant sous pression et à l'ammoniac du 13 au 15 décembre 2023, équivalent à 21 h de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 3.2. Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2. Contrôle de l'accès

Thème(s) : Risques accidentels, 3.2. Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.

Constats :

Les accès à la SDM sont fermés à clé. Il n'y a que les personnes autorisées qui ont accès aux clés situées au poste de garde.

La SDM a deux accès : l'un de l'intérieur du bâtiment, l'autre de l'extérieur assurant l'accès direct au frigoriste à la SDM.

Il n'y a pas de stockage extérieur de produits dangereux, liés au fonctionnement de la SDM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Il n'y a pas de stockage (en réserve) de produits dangereux dans la SDM ni à l'extérieur de la SDM (déchets). Il n'y a qu'un stockage sur bac de rétention d'huile pour la maintenance qui n'est pas un produit dangereux. L'exploitant dispose des fiches de sécurité de tous les produits utilisés : éthylène-glycol, dioxyde de carbone, NH3 y compris l'huile pour la maintenance. Il est en capacité de présenter le nombre d'extincteurs, par produit en fonction des fiches de sécurité, et le justificatif de leur contrôle annuel. Sur les équipements et tuyauteries sont inscrits : le sens du fluide, le fluide, sa composition phase liquide ou gaz. Les symboles de danger NH3 sont affichés sur les 2 portes d'accès. La SDM est interdite aux personnes non-autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 3.5. Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux
Thème(s) : Risques accidentels, 3.5. Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Il n'y a pas de stockage de produits dangereux en réserve ou en déchets, liés au fonctionnement de la SDM. L'exploitant est en mesure de présenter la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, via le registre de consommation et les mouvements, où les mouvements de fluide sont justifiés (purges huiles et incondensables, fuite sur raccord).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter le rapport du 14 mars 2024 relatif au contrôle des installations électriques, réalisé par APAVE. Ce rapport intègre l'éclairage de sécurité et l'extracteur ATEX. La SDM est sur un TGBT dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation des consignes.
Constats : Une liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS) est établie par STEF et comporte : • les dispositifs limiteurs de pression (soupapes de sécurité NH3 et CO2, les pressostats HP à réarmement manuel), • les dispositifs de détection et d'extraction. Des consignes en cas de défaillance des EIPS sont aussi décrites. Elles concernent la détection incendie, la détection NH3, CO2, les pressostats de sécurité, les arrêts d'urgence, soupapes et extracteur. L'exploitant est en mesure de présenter le cahier des charges relatif aux visites de contrôle et de maintenance. Le contrôle annuel des dispositifs limiteurs de pression et les pressostats est confié à CLAUGER. Le contrôle des dispositifs de détection NH3 est confié à OLDHAM. Les appoints NH3, huile et purge sont réalisés une fois par an par le frigoriste. Il n'y a pas de stockage de réserve ou de déchets sur site. Les instructions de maintenance et de nettoyage sont conformes à la notice d'instruction de 2015 du concepteur de l'installation. Pour les besoins de la maintenance, il y a un fût d'huile de 200 ml sur rétention dans la SDM. L'exploitant est en mesure de présenter les rapports d'intervention : • du frigoriste, ainsi que le suivi historique de la quantité d'ammoniac dans l'installation via le système informatique de gestion, • des sociétés CLAUGER et OLDHAM.

Concernant les fuites en phases d'appoint ou de purge, l'exploitant a adapté ses procédures en intégrant des modes opératoires pour : • les appoints en ammoniac ou en huile, • les purges des incondensables moyenne pression et basse pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - accessibilité des vannes et des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - sens de la fermeture inscrit de façon indélébile (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les vannes sont accessibles et le sens de la fermeture est inscrit. Sur les tuyauteries sont inscrits le sens du fluide, le nom du fluide, sa composition phase liquide ou gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 4.1. Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Une signalisation adéquate est posée sur les portes d'accès à la salle des machines, elle avertit du danger de l'ammoniac et interdit l'accès aux personnes non-autorisées. Il est important de noter que les mesures prises en salle des machines (détection, ventilation, arrêt des alimentations électriques...) permettent de ne pas classer la salle des machines en zone à risque ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit : • confirmer que toutes les mesures sont prises permettant de ne pas classer la salle des machines en zone à risque ATEX, • intégrer la SDM dans les plans du POI en avertissant des dangers inhérents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - vérification de la présence de matériels de protection individuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Il y a 2 scaphandres. L'exploitant peut justifier qu'ils sont vérifiés une fois par an. Un exercice : • « fuite de NH3 » est réalisé une fois par an pour tous les techniciens et porte sur l'habillage, la mission, l'air consommé, • de manipulation des extincteurs et RIA, tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence d'un indicateur de niveau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités, présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés sur un dispositif/robinet inverseur ; - présentation des derniers comptes rendus d'examen visuel et de vérification approfondie des dispositifs limiteurs de pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la cohérence entre la pression de tarage des dispositifs limiteurs de pression et la pression maximale admissible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats :

Le point étant trop technique, en comparant le rapport de Clauger du 27/12/2023 et l'audit de conformité du 09/09/2023, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer que les Non-Conformités (NC) relevées lors de l'audit et qui n'apparaissent plus dans le contrôle périodique ont été bien levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'une semaine, l'exploitant doit confirmer que les NC relevées lors de l'audit du 09/09/2023 et qui n'apparaissent pas dans le contrôle périodique du 27/12/2023 ont été bien levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Tuyauteries d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries d'ammoniac
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence d'obturation sur les sorties de vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Il n'y a pas de vannes en communication directe avec l'atmosphère. Les vannes de sécurité sont des vannes 3 voies double soupape. L'exploitant est en mesure de présenter le programme pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les prestataires sont : ESPAM pour le contrôle périodique tous les 24 mois et APAVE, pour la requalification tous les 6 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : 2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) Objet du contrôle : - présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ; - présentation de la liste des détecteurs ; - implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats :

L'exploitant a présenté : - le document justifiant l'implantation des détecteurs, - la liste des détecteurs, - l'implantation est conforme au document justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de plans des locaux ; - présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie de débit 60 m3/h pendant deux heures. À défaut, présence et implantation d'une réserve d'eau en conformité avec l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Dans le POI de septembre 2022, présenté en séance, la SDM est intégrée dans la cellule 3. Après la visite, l'inspection a vérifié qu'elle dispose de la dernière version du POI du 15/02/2024, version 4, mise à jour à la suite du porter-à-connaissance du 05/02/2024 relatif à l'acquisition de l'entrepôt par SCAPARTOIS. Dans cette version, le plan des zones à risques date de septembre 2022. L'installation NH3/CO2 y figure, avec un poste HT TGBT NH3/CO2 dédié. En face de l'installation est installé un poteau incendie. Sur le schéma, il y a un stockage extérieur de déchets dangereux - eau -NH3, ce qui est contraire à l'exposé de l'exploitant et au constat lors de l'inspection. La surveillance de l'entrepôt est confiée à la société COS pour des rondes 24h/24. Le poste de garde alerte les services. L'exploitant est en mesure de présenter les contrôles des extincteurs, réalisés par la société Alfa Diffusion une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès la réception du présent rapport, l'exploitant doit confirmer qu'il n'y a pas de stockage extérieur de déchets dangereux contenant du NH3, conformément à son exposé lors de l'inspection, et modifier le schéma figurant dans le POI en conséquent.
Type de suites proposées : Sans suite

